

2005/0606

DECRET N° _____/PM DU 01 MARS 2005
portant incorporation au domaine privé de l'Etat
et classement en Unité Forestière d'Aménagement
(UFA) d'une portion de forêt de 49 640 ha
dénommée UFA 08.009.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

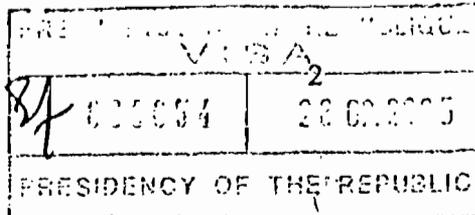
- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, ensemble son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
- Vu l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1976 fixant le régime domanial ;
- Vu le décret 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n°76/167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat, ensemble ses modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, incorporée au domaine privé de l'Etat, au titre de forêt de production, et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 08.009, la portion de forêt de 49 640 ha de superficie située dans l'arrondissement de Yoko, département du Mbam et Kim, Province du Centre, délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de repère R se trouve à la traversée de la rivière Tomnan sur la route Ngouctou-Ngandou. Du point R, suivre la rivière Tomnan en amont sur 3 Km pour atteindre le point A de base, situé à la confluence de cette rivière avec un cours d'eau non dénommé.

AU SUD :



- Du point A, suivre la rivière Tomnan en amont sur une distance de 4,435 Km pour retrouver le point B ;
- Du point B, suivre la droite de gisement 261 degrés sur une distance de 4,061 Km pour retrouver le point C ;

A L'OUEST :

- Du point C, suivre la droite de gisement 360 degrés sur une distance de 28,56 Km pour retrouver le point D ;

AU NORD :

- Du point D, suivre la droite de gisement 76 degrés sur une distance de 4,264 Km pour retrouver le point E ;
- Du point E, suivre la droite de gisement 130 degrés sur une distance de 2,366 Km pour retrouver le point F ;
- Du point F, suivre la droite de gisement 96 degrés sur une distance de 5,224 Km pour retrouver le point G ;
- Du point G, suivre la droite de gisement 79 degrés sur une distance de 6,095 Km pour retrouver le point H ;
- Du point H, suivre la droite de gisement 100 degrés sur une distance de 4,194 Km pour retrouver le point I ;

A L'EST :

- Du point I, suivre la droite de gisement 162 degrés sur une distance de 3,164 Km pour retrouver le point J ;
- Du point J, suivre la droite de gisement 170 degrés sur une distance de 3,116 Km pour retrouver le point K, situé sur un cours d'eau non dénommé, affluent de la rivière Foufouing ;
- Du point K, suivre cet affluent en aval jusqu'à sa confluence avec Foufouing, d'où le point L ;
- Du point L, suivre la droite de gisement 199 degrés sur une distance de 4,446 Km pour retrouver le point M, situé sur un affluent non dénommé de Mbimbim ;

- Du point M, suivre cet affluent en aval jusqu'à sa confluence avec Mbimbim, puis Mbimbim en amont sur 2,4 Km pour retrouver le point N ;
- Du point N, suivre la droite de gisement 230 degrés sur une distance de 1,711 Km pour retrouver le point O, situé sur un affluent de la rivière Metshion ;
- Du point O, suivre cet affluent en aval jusqu'à sa confluence avec Metshion, d'où le point P ;
- Du point P, suivre la droite de gisement 205 degrés sur une distance de 7,771 Km pour retrouver le point Q ;
- Du point Q, suivre la droite de gisement 210 degrés sur une distance de 3,108 Km pour rejoindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 49 640 (quarante neuf mille six cent quarante) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité forestière d'Aménagement 08.009 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continueront à exercer dans la forêt ainsi classée leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite UFA conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée qu'en conformité à ce plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des Forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 01 MARS 2005

LE PREMIER MINISTRE,

